

Surveillance médicale des salariés

1. Visite médicale d'embauche

Qui ?

Cette visite concerne **tous les salariés, quelle que soit la forme de leur contrat de travail** (CDI, CDD, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...).

Sauf si les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

- le salarié occupait déjà un emploi identique avec les mêmes risques d'exposition
- le médecin du travail possède la fiche d'aptitude délivrée suite à un examen médical du travail
- aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu dans les 12 derniers mois (24 mois si le salarié est de nouveau embauché chez le même employeur)

La visite d'embauche doit néanmoins être organisée même lorsque les conditions ci-dessus sont remplies :

- si le médecin l'estime nécessaire
- ou lorsque le salarié en fait la demande
- ou si le salarié fait l'objet d'une surveillance médicale renforcée.

Quel objet ?

Cet examen a pour but :

- de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail
- de proposer d'éventuelles adaptations de poste
- de rechercher s'il est atteint d'une affection dangereuse pour les autres salariés
- d'informer le salarié sur les risques d'expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- de le sensibiliser aux moyens de prévention à mettre en œuvre

A l'issue, le médecin établit le dossier médical du salarié et délivre une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire : l'une est remise au salarié et l'autre est adressée à l'employeur.

Quand ?

La visite médicale d'embauche doit être organisée **avant l'embauche ou au plus tard avant la fin de la période d'essai**

Dans la mesure du possible, la visite d'embauche est réalisée au plus tard dans le mois qui suit l'entrée du salarié dans l'entreprise.

2. Visite médicale périodique

Quel objet ?

Cet examen a pour but :

- de vérifier le maintien de l'aptitude du salarié au poste de travail
- d'informer le salarié sur les risques d'expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire

A l'issue, le médecin complète le dossier médical du salarié et délivre une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire : l'une est remise au salarié et l'autre est adressée à l'employeur.

Quand ?

Elle a lieu **tous les 4 ans*** sauf lorsque le salarié est soumis à une surveillance médicale renforcée.

- *le SSTI a reçu un agrément de la DIRECCTE en date du 2 janvier 2013 permettant de procéder à un espacement des visites médicales tous les 4 ans sous réserve de la réalisation d'actions pluridisciplinaires et d'entretiens infirmiers intercalés ; ce qui est le cas concernant*

Keolis Bordeaux avec les diverses interventions de l'ergonome du SSTI ainsi que l'affectation par le SSTI d'un infirmier du travail à l'entreprise

3. Entretien infirmier

Quel objet ?

Réalisé par l'infirmier(e) du travail, il permet de faire un point médico-professionnel, sous la responsabilité du médecin du travail, **sans notion d'aptitude**.

L'infirmier(e) du travail réalise des examens divers : audiométrie, visiotest, spirométrie

A l'issue, l'infirmier(e) délivre une attestation de suivi infirmier et planifie la date de la prochaine visite avec le médecin du travail.

Quand ?

En alternance avec les visites médicales périodiques du médecin du travail.

4. Surveillance médicale renforcée

Qui ?

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

- Les travailleurs âgés de moins de 18 ans
- Les femmes enceintes
- Les salariés exposés :
 - A l'amiante
 - Aux rayonnements ionisants
 - Au plomb (seuil d'exposition fixé par voie réglementaire : art. R4412-160 C trav.)
 - Au risque hyperbare
 - Au bruit (seuil d'exposition fixé par voie réglementaire : art. R4434-7 C. trav.)
 - Aux vibrations (seuil d'exposition fixé par voie réglementaire : art. R4443-2 C. trav.)
 - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4
 - Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2
- Les travailleurs handicapés
- Les travailleurs de nuit

Quand ?

Le médecin du travail est juge des modalités de cette surveillance, celle-ci devant comporter au moins un ou des examens médicaux selon une périodicité ne pouvant dépasser 24 mois.

5. Visite de pré-reprise

Qui ?

Cette visite est organisée par le médecin du travail pour les salariés **en arrêt depuis plus de 3 mois** à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.

Quel objet ?

Au cours de cet examen, le médecin peut recommander :

- des aménagements et adaptation du poste de travail
- des préconisations de reclassement
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

Il s'appuie sur le service social et le service médical.

Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.



6. Visite médicale de reprise

Qui ?

Elle concerne les salariés :

- après un congé maternité
- après une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle qu'en soit la durée)
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel

Une visite de reprise est également organisée pour tout salarié victime d'une agression ayant entraîné un arrêt de travail (quelle qu'en soit la durée).

Quel objet ?

L'examen de reprise a pour objet :

- de délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son travail
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié
- d'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises lors de la visite de pré-reprise.

Quand ?

Dans les 8 jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

7. Visite à la demande du salarié ou de l'employeur

Indépendamment des examens périodiques, le salarié bénéficie d'un examen par le médecin du travail **à la demande de l'employeur ou à sa demande**.

8. Conditions d'organisation des visites médicales

A l'exception des visites à l'initiative du salarié, toutes les visites médicales sont organisées par l'employeur et sont passées **sur le temps de travail** (si la visite ne peut pas être réalisée sur le temps de travail, le temps de cette visite est rémunéré comme tel).

Les visites médicales et les examens complémentaires sont **obligatoires**. Le fait pour un salarié de ne pas s'y soumettre sans justificatif légitime est constitutif d'une faute grave.